Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (neuvième chambre)

25 juin 2026*

« Renvoi préjudiciel – Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs – Directive 2009/103/CE – Article 1er, point 2, ainsi que articles 3, 18 et 28 – Notion de "personne lésée" – Cession à un professionnel de créances nées au titre d'assurances de la responsabilité civile automobile par des personnes ayant subi des préjudices matériels en raison d'accidents de la circulation – Qualité pour agir en justice du cessionnaire afin de réclamer le paiement de la créance cédée auprès des entreprises d'assurances concernées »

Dans l'affaire C-277/25,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Sąd Rejonowy w Gdyni (tribunal d'arrondissement de Gdynia, Pologne), par décision du 7 avril 2025, parvenue à la Cour le 10 avril 2025, dans la procédure

Helpfind Funding SARL,

GC,

NOVA DELTA XALTUM sp. z o.o. sp. k.

contre

Towarzystwo Ubezpieczeń i Reasekuracji ALLIANZ Polska S.A.,

Powszechny Zakład Ubezpieczeń S.A.,

Towarzystwo Ubezpieczeń i Reasekuracji WARTA S.A.,

Generali Towarzystwo Ubezpieczeń S.A.,

Sopockie Towarzystwo Ubezpieczeń ERGO HESTIA S.A.,

LA COUR (neuvième chambre),

composée de M. M. Condinanzi, président de chambre, MM. N. Jääskinen et A. Kornezov (rapporteur), juges,

avocat général : M. N. Emiliou,

* Langue de procédure : le polonais.

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour Helpfind Funding SARL, par Me Ł. Adamczyk, adwokat,

– pour GC, par Me K. Karczewski, radca prawny,

– pour NOVA DELTA XALTUM sp. z o.o. sp. k., par Me Ł. Gil, radca prawny,

– pour Towarzystwo Ubezpieczeń i Reasekuracji ALLIANZ Polska S.A., par Me C. Kosmus, radca prawny,

– pour Powszechny Zakład Ubezpieczeń S.A., par Me Ł Kojara, radca prawny,

– pour Sopockie Towarzystwo Ubezpieczeń ERGO HESTIA S.A., par Me P. Stachwiuk, radca prawny,

– pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna et Mme D. Lutostańska, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement tchèque, par Mme J. Očková, MM. M. Smolek et J. Vláčil, en qualité d'agents,

– pour la Commission européenne, par Mmes G. Goddin, A. Manzaneque Valverde et M. J. Szczodrowski, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 1er, point 2, ainsi que des articles 3, 18, et 28 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre de cinq litiges opposant Helpfind Funding SARL, GC et NOVA DELTA XALTUM sp. z o.o. sp. k. aux entreprises d'assurances Towarzystwo Ubezpieczeń i Reasekuracji ALLIANZ Polska S.A., Powszechny Zakład Ubezpieczeń S.A., Towarzystwo Ubezpieczeń i Reasekuracji WARTA S.A., Generali Towarzystwo Ubezpieczeń S.A. et Sopockie Towarzystwo Ubezpieczeń ERGO HESTIA S.A. au sujet de la réparation des préjudices matériels causés par des accidents de la circulation automobile.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3 Les considérants 1, 2, 20 et 30 de la directive 2009/103 énoncent :

« (1) La directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité [(JO 1972, L 103, p. 1)], la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs [(JO 1984, L 8, p. 17)], la troisième directive 90/232/CEE du Conseil du 14 mai 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs [(JO 1990, L 129, p. 33)] et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (quatrième directive sur l'assurance automobile) [(JO 2000, L 181, p. 65)] ont été modifiées à plusieurs reprises [...] et de façon substantielle. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ces quatre directives ainsi que de la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs [(JO 2005, L 149, p. 14)].

(2) L'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (l'assurance automobile) revêt une importance particulière pour les citoyens européens, qu'ils soient preneurs d'assurance ou victimes d'un accident. Elle présente aussi une importance majeure pour les entreprises d'assurances, puisqu'elle représente une grande partie des contrats d'assurance non-vie conclus dans la Communauté [européenne]. L'assurance automobile a, par ailleurs, une incidence sur la libre circulation des personnes et des véhicules. Le renforcement et la consolidation du marché intérieur de l'assurance automobile devraient donc représenter un objectif fondamental de l'action communautaire dans le domaine des services financiers.

[...]

(20) Il y a lieu de garantir aux victimes d'accidents de la circulation automobile un traitement comparable, quels que soient les endroits de la Communauté où les accidents se sont produits.

[...]

(30) Le droit d'invoquer le contrat d'assurance et d'opposer celui-ci directement à l'entreprise d'assurances est très important pour la protection des victimes d'accidents impliquant des véhicules automoteurs. Afin de faciliter un règlement efficace et rapide des sinistres et d'éviter dans la mesure du possible des procédures judiciaires coûteuses, un droit d'action

directe à l'encontre de l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile de la personne responsable devrait être prévu pour toutes les victimes d'accidents impliquant des véhicules automoteurs. »

4 L'article 1er de la directive 2009/103, intitulé « Définitions », est libellé comme suit, à son point 2 :

« Au sens de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "personne lésée" : toute personne ayant droit à la réparation du dommage causé par des véhicules ».

5 L'article 3 de cette directive, intitulé « Obligation d'assurance des véhicules », dispose, à son premier alinéa :

« Chaque État membre prend toutes les mesures appropriées, sous réserve de l'application de l'article 5, pour que la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance. »

6 L'article 12 de ladite directive, intitulé « Catégories spécifiques de victimes », prévoit :

« 1. Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'assurance visée à l'article 3 couvre la responsabilité des dommages corporels de tous les passagers autres que le conducteur résultant de la circulation d'un véhicule.

2. Les membres de la famille du preneur, du conducteur ou de toute autre personne dont la responsabilité civile est engagée dans un sinistre et couverte par l'assurance visée à l'article 3 ne peuvent être exclus en raison de ce lien de parenté du bénéfice de l'assurance pour leurs dommages corporels.

3. L'assurance visée à l'article 3 couvre les dommages corporels et matériels subis par les piétons, les cyclistes et les autres usagers de la route non motorisés qui, à la suite d'un accident impliquant un véhicule automoteur, ont droit à une indemnisation conformément au droit civil national.

Le présent article ne préjuge ni la responsabilité civile ni le montant de l'indemnisation. »

7 L'article 18 de la même directive, intitulé « Droit d'action directe », dispose :

« Les États membres veillent à ce que les personnes lésées à la suite d'un accident causé par un véhicule couvert par l'assurance visée à l'article 3 disposent d'un droit d'action directe à l'encontre de l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile de la personne responsable. »

8 L'article 28 de la directive 2009/103, intitulé « Dispositions nationales », est libellé comme suit :

« 1. Les États membres peuvent, conformément au traité, maintenir et mettre en vigueur des dispositions qui sont plus favorables à la personne lésée que les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

[...] »

Le droit polonais

9 L'article 19 de l'ustawa o ubezpieczeniach obowiązkowych, Ubezpieczeniowym Funduszu Gwarancyjnym i Polskim Biurze Ubezpieczycieli Komunikacyjnych (loi sur les assurances obligatoires, le Fonds de garantie des assurances et le Bureau polonais des assureurs des risques de circulation automobile), du 22 mai 2003 (Dz. U. de 2003, nº 124, position 1152), telle que modifiée (Dz. U. de 2023, position 2500), dispose, à son paragraphe 1 :

« En cas d'événement couvert par le contrat d'assurance en responsabilité civile obligatoire, la personne lésée peut intenter une action directement contre l'entreprise d'assurances. L'entreprise d'assurances en avise immédiatement l'assuré. »

10 L'article 58, paragraphe 1, de l'ustawa – Kodeks cywilny (loi portant code civil), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après le « code civil »), prévoit :

« Un acte juridique contraire à la loi ou visant à contourner la loi est nul et non avenu, à moins qu'une disposition pertinente n'en dispose autrement, notamment qu'elle prévoie que les dispositions invalides de l'acte juridique sont remplacées par les dispositions pertinentes de la loi. »

11 L'article 509 du code civil énonce :

« 1. Un créancier peut, sans le consentement du débiteur, céder la créance à un tiers (transfert de créance), à moins que la loi, une restriction contractuelle ou la nature de l'obligation ne s'y opposent.

2. La cession de la créance s'étend à tous les droits accessoires à celle-ci, notamment au titre des intérêts de retard. »

12 L'article 822, paragraphes 1 et 4, de ce code dispose :

« 1. Par le contrat d'assurance en responsabilité civile, l'assureur s'engage à verser les indemnités prévues au contrat pour les dommages causés aux tiers vis-à-vis desquels la responsabilité du preneur d'assurance ou de l'assuré est engagée.

[…]

4. La personne ayant droit à la réparation du dommage résultant de la survenance d'un événement couvert par le contrat d'assurance en responsabilité civile peut intenter une action directement contre l'entreprise d'assurances. »

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

13 À la suite d'accidents de la circulation endommageant cinq véhicules automobiles, les personnes ayant subi des préjudices matériels en raison de ces accidents ont reçu des indemnisations visant à compenser ces préjudices, versées par les entreprises d'assurances auprès desquelles les personnes responsables desdits accidents avaient souscrit des assurances de la responsabilité civile automobile.

14 Estimant que ces indemnisations étaient insuffisantes, les personnes ayant subi lesdits préjudices ont conclu, avec des professionnels dont l'activité comprend, en substance, l'achat et le recouvrement de créances, des contrats de cession en vertu desquels ces professionnels ont acquis, contre rémunération, les créances que ces personnes estimaient toujours détenir contre les entreprises d'assurances concernées. Dans chaque cas, la créance était, en substance, égale à la différence entre, d'une part, la valeur estimée de la réparation intégrale du préjudice matériel subi et, d'autre part, l'indemnisation déjà versée à la personne ayant subi le préjudice.

15 À la suite de la conclusion de ces contrats, les cessionnaires ont introduit devant le Sąd Rejonowy w Gdyni (tribunal d'arrondissement de Gdynia, Pologne), qui est la juridiction de renvoi, des actions contre les entreprises d'assurances concernées ayant pour objet la condamnation de ces dernières au paiement des créances acquises auprès des cédants au titre desdits contrats.

16 À cet égard, la juridiction de renvoi relève que, lors de la conclusion de ces mêmes contrats, les cédants n'avaient pas connaissance des montants d'indemnisation supplémentaires auxquels ils pouvaient, le cas échéant, prétendre, les contrats de cession ne précisant pas ces montants. Un des cédants a fait valoir devant cette juridiction qu'il n'aurait pas accepté de céder sa créance s'il avait su quel était le montant supplémentaire auquel il pouvait prétendre, tandis qu'un autre a indiqué qu'il l'aurait fait de toute façon, afin d'obtenir rapidement une rémunération pour la vente de sa créance.

17 La juridiction de renvoi indique, en outre, que les montants des créances revendiqués par les cessionnaires sur le fondement des contrats de cession excédaient, parfois significativement, la rémunération perçue par les cédants au titre de ces contrats.

18 Les défenderesses au principal, qui sont les entreprises d'assurances couvrant la responsabilité civile des personnes responsables des accidents à l'origine des litiges au principal, soutiennent que les indemnisations qu'elles ont déjà versées aux cédants correspondent à la totalité des indemnisations auxquelles ces derniers avaient droit. En outre, elles contestent la qualité pour agir des cessionnaires, en faisant valoir que, en vertu du droit national applicable, les contrats de cession en cause sont invalides en raison de la disproportion entre, d'une part, les montants d'indemnisation revendiqués par les cessionnaires sur le fondement de ces contrats et, d'autre part, la rémunération perçue par les cédants au titre desdits contrats.

19 La juridiction de renvoi précise à cet égard que, conformément au droit national tel qu'interprété par une jurisprudence nationale bien établie, les créances résultant de préjudices matériels subis à la suite d'accidents de la circulation n'ont pas un caractère personnel, de sorte que la nature de ces créances ne fait pas obstacle à leur cession et que, partant, les contrats de cession en cause devant elle ne peuvent être considérés comme étant invalides en vertu du droit national.

20 Cependant, cette juridiction se demande si le droit national, tel qu'interprété par la jurisprudence nationale, est compatible avec l'objectif principal de la directive 2009/103, à savoir la protection des victimes d'accidents de la circulation, dans la mesure où la rémunération des cédants convenue au titre des contrats de cession en cause devant elle correspond à une fraction des montants d'indemnisation réclamés par les cessionnaires sur le fondement de ces contrats aux entreprises d'assurances concernées. En particulier, elle s'interroge sur le point de savoir si l'article 1er, point 2, ainsi que les articles 3, 18 et 28 de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation nationale qui permet à une personne ayant subi des préjudices matériels à la suite d'un accident de la circulation et pensant qu'elle n'a pas obtenu une réparation intégrale de ces préjudices, de céder à un tiers la partie de sa créance qu'elle estime

toujours détenir sur l'entreprise d'assurances concernée, égale, en substance, à la différence entre, d'une part, la valeur estimée de cette réparation intégrale et, d'autre part, l'indemnisation qui lui a déjà été versée par cette entreprise d'assurances, de sorte que ce tiers puisse agir en justice, en son nom et pour son compte, pour demander à cette entreprise le paiement de cette créance.

21 C'est dans ces conditions que le Sąd Rejonowy w Gdyni (tribunal d'arrondissement de Gdynia) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Les articles 3, 18 et 28 de la directive [2009/103] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soit considéré comme valide et exécutoire un contrat conclu avec une personne lésée qui, n'ayant pas obtenu au préalable la réparation intégrale du préjudice subi lors d'un accident, cède à un tiers son droit d'obtenir la réparation intégrale de ce préjudice de la part de l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile de la personne responsable ?

2) Ces articles doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le tiers dont il est fait mention dans la première question soit considéré comme une personne ayant droit à la réparation du dommage causé par des véhicules, telle que cette personne est définie à l'article 1er, point 2, de la directive 2009/103 ?

3) Lesdits articles de la directive 2009/103 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le tiers dont il est fait mention dans la première question soit considéré comme ayant qualité pour intenter une action directement contre l'entreprise d'assurances qui y est visée ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur la recevabilité

22 Une partie des requérants au principal fait valoir, en substance, qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux questions posées pour trancher les litiges au principal, dès lors qu'aucune disposition de la directive 2009/103 n'interdit aux personnes ayant subi des préjudices matériels à la suite d'un accident de la circulation de céder à un tiers les créances nées en leur faveur au titre d'une assurance de la responsabilité civile automobile, de sorte que les contrats de cession de telles créances sont régis par le droit national. Ainsi, le présent renvoi préjudiciel ne ferait que retarder inutilement la procédure devant la juridiction de renvoi.

23 À cet égard, il suffit de relever que, dans la mesure où l'argument avancé par ces requérants au principal soulève, en réalité, la question de savoir si la directive 2009/103 permet la cession de créances nées au titre d'une assurance de la responsabilité civile automobile à un tiers, de sorte que celui-ci peut, en tant que cessionnaire, agir en justice, en son nom et pour son propre compte, pour demander le paiement des créances qui lui ont été cédées, cette problématique relève du fond des questions posées, et non pas de la recevabilité de celles-ci. Par conséquent, il y a lieu d'analyser cet argument dans le cadre de l'examen au fond de ces questions (voir, par analogie, arrêt du 19 septembre 2024, Consiglio nazionale delle Ricerche, C-439/23, EU:C:2024:773, point 27 et jurisprudence citée).

24 Partant, les questions préjudicielles sont recevables.

Sur le fond

25 Par ses trois questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 1er, point 2, ainsi que les articles 3, 18 et 28 de la directive 2009/103 doivent être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation nationale qui permet à une personne ayant subi des préjudices matériels à la suite d'un accident de la circulation et qui a obtenu, de l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile automobile, une indemnisation à cet égard, mais qui estime que cette indemnisation ne répare pas intégralement ces préjudices, de céder à un tiers, contre rémunération, sa créance, égale à la différence entre, d'une part, la valeur estimée de la réparation intégrale desdits préjudices et, d'autre part, l'indemnisation qui lui a déjà été versée par cette entreprise, de sorte que ce tiers puisse agir en justice, en son nom et pour son compte, pour réclamer le paiement de cette créance à ladite entreprise.

26 À cet égard, il y a lieu de constater, d'emblée, qu'aucune disposition de la directive 2009/103 ne régit la cession à un tiers d'une créance née au titre d'une assurance de la responsabilité civile automobile par des personnes ayant subi des préjudices matériels en raison d'accidents de la circulation, ni la qualité pour agir des cessionnaires devant les juridictions nationales pour réclamer le paiement de telles créances.

27 Il convient de rappeler que l'article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103 impose aux États membres de prendre toutes les mesures appropriées, sous réserve de l'application de l'article 5 de cette directive, pour que la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur leur territoire soit couverte par une assurance.

28 Ainsi que l'énonce le considérant 1 de la directive 2009/103, celle-ci a codifié la directive 72/166, la deuxième directive 84/5, la troisième directive 90/232, la directive 2000/26 et la directive 2005/14. Ces directives avaient progressivement précisé les obligations des États membres en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. Elles tendaient, d'une part, à assurer la libre circulation tant des véhicules stationnant habituellement sur le territoire de l'Union que des personnes qui sont à leur bord et, d'autre part, à garantir que les victimes des accidents causés par ces véhicules bénéficient d'un traitement comparable, quel que soit l'endroit du territoire de l'Union où l'accident s'est produit (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2024, Matmut, C-236/23, EU:C:2024:761, point 29 et jurisprudence citée).

29 En outre, il découle des considérants 2 et 20 de la directive 2009/103 que celle-ci poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les autres directives mentionnées au point précédent du présent arrêt (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2024, Matmut, C-236/23, EU:C:2024:761, point 30 et jurisprudence citée).

30 Il ressort de l'évolution de la réglementation de l'Union en matière d'assurance obligatoire que l'objectif de protection des victimes d'accidents causés par ces véhicules a constamment été poursuivi et renforcé par le législateur de l'Union (arrêt du 19 septembre 2024, Matmut, C-236/23, EU:C:2024:761, point 31 et jurisprudence citée).

31 La directive 2009/103 impose donc aux États membres de garantir que la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel sur leur territoire soit couverte par une assurance et précise, notamment, les types de dommages et les

tiers victimes que cette assurance doit couvrir (arrêt du 15 décembre 2022, HUK-COBURG-Allgemeine Versicherung, C-577/21, EU:C:2022:992, point 34 et jurisprudence citée).

32 L'obligation de couverture par l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs des dommages causés aux tiers du fait de ces véhicules est toutefois distincte de l'étendue de l'indemnisation de ces dommages au titre de la responsabilité civile de l'assuré. En effet, alors que la première est définie et garantie par la réglementation de l'Union, la seconde est régie, essentiellement, par le droit national (arrêt du 15 décembre 2022, HUK-COBURG-Allgemeine Versicherung, C-577/21, EU:C:2022:992, point 35 et jurisprudence citée).

33 Il ressort, en effet, de l'objet de la directive 2009/103 et de son libellé que celle-ci, à l'instar des directives qu'elle codifie, ne vise pas à harmoniser les régimes de responsabilité civile des États membres et que, en l'état actuel du droit de l'Union, ces derniers restent libres de déterminer le régime de responsabilité civile applicable aux sinistres résultant de la circulation des véhicules automoteurs (arrêt du 15 décembre 2022, HUK-COBURG-Allgemeine Versicherung, C-577/21, EU:C:2022:992, point 36 et jurisprudence citée).

34 Par conséquent, et eu égard notamment à l'article 1er, point 2, de la directive 2009/103, en l'état actuel du droit de l'Union, les États membres restent, en principe, libres de déterminer, en particulier, quels sont les dommages causés par des véhicules automoteurs qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une indemnisation, l'étendue du droit à indemnisation et les personnes qui doivent y avoir droit (arrêt du 15 décembre 2022, HUK-COBURG-Allgemeine Versicherung, C-577/21, EU:C:2022:992, point 37 et jurisprudence citée).

35 Cette liberté est toutefois restreinte par cette directive en ce que celle-ci, premièrement, rend obligatoire la couverture de certains dommages à concurrence de montants minimaux qui y sont déterminés (voir, en ce sens, arrêt du 15 décembre 2022, HUK-COBURG-Allgemeine Versicherung, C-577/21, EU:C:2022:992, point 38 et jurisprudence citée). Or, en l'occurrence, aucun élément du dossier dont dispose la Cour ne laisse entendre que les indemnisations versées par les entreprises d'assurances de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs aux personnes ayant subi les préjudices matériels en cause au principal étaient inférieures à ces montants.

36 Deuxièmement, ladite liberté est également restreinte par la directive 2009/103 en ce que, s'agissant des personnes qui peuvent prétendre à la réparation de préjudices en vertu de cette directive, celle-ci identifie, d'une part, à son article 12, des catégories spécifiques de victimes considérées comme étant particulièrement vulnérables et prévoit qu'est obligatoire la couverture des dommages corporels des catégories de personnes identifiées aux paragraphes 1 et 2 de cet article ainsi que la couverture des dommages corporels et matériels des catégories de personnes identifiées au paragraphe 3 dudit article si ces dernières ont droit à une indemnisation conformément au droit civil national (voir, en ce sens, arrêt du 10 juin 2021, Van Ameyde España, C-923/19, EU:C:2021:475, point 43 et jurisprudence citée).

37 En particulier, les paragraphes 1 à 3 de l'article 12 de la directive 2009/103 visent, en premier lieu, tous les passagers autres que le conducteur du véhicule concerné, en deuxième lieu, les membres de la famille du preneur d'assurance, du conducteur ou de toute autre personne dont la responsabilité civile est engagée dans un sinistre et, en troisième lieu, les piétons, les cyclistes et les autres usagers de la route non motorisés. En outre, le second alinéa du paragraphe 3 de cet

article précise que ledit article ne préjuge ni la responsabilité civile ni le montant de l'indemnisation. Ainsi, ces dispositions ne régissent pas, à l'évidence, la cession d'une créance détenue par de telles victimes.

38 D'autre part, il résulte d'une lecture combinée de l'article 1er, point 2, et de l'article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103 que la protection qui doit être assurée en vertu de celle-ci s'étend à toute personne ayant droit, en vertu du droit national de la responsabilité civile, à la réparation du dommage causé par des véhicules automoteurs. Il y a lieu de rappeler également qu'aucun élément de cette directive ne permet de conclure que le législateur de l'Union aurait souhaité restreindre la protection assurée par celle-ci aux seules personnes directement impliquées dans un événement dommageable (arrêt du 15 décembre 2022, HUK-COBURG-Allgemeine Versicherung, C-577/21, EU:C:2022:992, point 41 et jurisprudence citée).

39 Or, il ressort de la décision de renvoi que les cessionnaires tirent leurs droits aux créances en cause au principal non pas du droit polonais de la responsabilité civile mais des seuls contrats de cession qu'ils ont conclus, sur le fondement du code civil, avec des personnes ayant subi un préjudice matériel à la suite d'un accident de la circulation.

40 Dans ces conditions, et compte tenu de l'objectif de protection des victimes d'accidents de la circulation, rappelé au point 30 du présent arrêt, de l'économie de la directive 2009/103 ainsi que du fait que celle-ci ne régit pas la cession des créances nées au titre de l'assurance de la responsabilité civile automobile, il y a lieu de considérer qu'un cessionnaire qui a acquis une telle créance ne saurait être assimilé à une « personne lésée », au sens de l'article 1er, point 2, de cette directive.

41 Partant, l'article 18 de la directive 2009/103, qui prévoit que les États membres veillent à ce que les personnes lésées à la suite d'un accident causé par un véhicule couvert par l'assurance visée à l'article 3 de cette directive disposent d'un droit d'action directe contre l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile de la personne responsable, n'est pas applicable aux recours introduits par de tels cessionnaires.

42 Cette interprétation est, en outre, corroborée par le considérant 30 de ladite directive selon lequel le droit d'invoquer le contrat d'assurance et d'opposer celui-ci directement à l'entreprise d'assurances est très important pour la protection des victimes d'accidents impliquant des véhicules automoteurs. Partant, ce considérant précise que, afin de faciliter un règlement efficace et rapide des sinistres et d'éviter dans la mesure du possible des procédures judiciaires coûteuses, un droit d'action directe contre l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile de la personne responsable devrait être prévu pour toutes les victimes d'accidents impliquant des véhicules automoteurs. Or, les cessionnaires ne sont pas des victimes d'accidents et ne peuvent y être assimilés.

43 Quant à l'article 28 de la directive 2009/103, également mentionné par la juridiction de renvoi, aux termes duquel les États membres peuvent, conformément au traité, maintenir et mettre en vigueur des dispositions qui sont plus favorables à la personne lésée que les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive, il suffit de relever que cet article vise, lui aussi, les droits de la personne lésée et ne concerne donc pas les cessionnaires de créances d'indemnisation.

44 Il s'ensuit qu'aucune disposition de la directive 2009/103 ne fait obstacle à la possibilité pour les États membres de prévoir un régime de cession des créances résultant de la survenance d'un événement couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ni à la possibilité pour le cessionnaire d'agir en justice, en son nom et pour son compte, pour réclamer la créance qui lui a été cédée.

45 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 1er, point 2, ainsi que les articles 3, 18 et 28 de la directive 2009/103 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne font pas obstacle à une réglementation nationale qui permet à une personne ayant subi des préjudices matériels à la suite d'un accident de la circulation et qui a obtenu, de l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile automobile, une indemnisation à cet égard, mais qui estime que cette indemnisation ne répare pas intégralement ces préjudices, de céder à un tiers, contre rémunération, sa créance, égale à la différence entre, d'une part, la valeur estimée de la réparation intégrale desdits préjudices et, d'autre part, l'indemnisation qui lui a déjà été versée par cette entreprise, de sorte que ce tiers puisse agir en justice, en son nom et pour son compte, pour réclamer le paiement de cette créance à ladite entreprise.

Sur les dépens

46 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (neuvième chambre) dit pour droit :

L'article 1er, point 2, ainsi que les articles 3, 18 et 28 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité,

doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne font pas obstacle à une réglementation nationale qui permet à une personne ayant subi des préjudices matériels à la suite d'un accident de la circulation et qui a obtenu, de l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile automobile, une indemnisation à cet égard, mais qui estime que cette indemnisation ne répare pas intégralement ces préjudices, de céder à un tiers, contre rémunération, sa créance, égale à la différence entre, d'une part, la valeur estimée de la réparation intégrale desdits préjudices et, d'autre part, l'indemnisation qui lui a déjà été versée par cette entreprise, de sorte que ce tiers puisse agir en justice, en son nom et pour son compte, pour réclamer le paiement de cette créance à ladite entreprise.

Signatures